

**DECRET N° 2026-510 DU 05 AOUT 2026**  
**PORTANT ORGANISATION DES SERVICES ET DIRECTIONS RATTACHES**  
**AU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION**  
**NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE L'ENSEIGNEMENT**  
**TECHNIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique, chargé de l'Enseignement Technique,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique, chargé de l'Enseignement Technique dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions centrales et de services extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## **CHAPITRE I : LE CABINET**

- Article 2 :** Le Cabinet comprend :
- un Directeur de Cabinet ;
  - un Chef de Cabinet ;
  - cinq Conseillers Techniques ;
  - cinq Chargés d'Etudes ;
  - un Chargé de Missions ;
  - un Chef du Secrétariat Particulier.

## **CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET**

- Article 3 :** Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :
- l'Inspection Générale ;
  - la Direction des Affaires Financières ;
  - la Direction des Ressources Humaines ;
  - la Direction des Affaires Juridiques ;
  - la Direction de l'Orientation, des Bourses et de la Mobilité ;
  - la Direction des Examens et Concours ;
  - la Direction de la Planification et des Statistiques ;
  - la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation ;
  - la Direction de l'Équipement et de la Maintenance ;
  - la Direction des Infrastructures Techniques et Professionnelles ;
  - la Cellule de la Coopération et des Partenariats ;
  - la Cellule de la Coordination des Projets ;
  - le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
  - la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
  - le Service de Gestion du Patrimoine ;
  - le Service de la Documentation et des Archives.

- Article 4 :** L'Inspection Générale est chargée :
- de suivre la mise en œuvre des contrats de performance, d'évaluer et de contrôler l'ensemble des structures du Ministère délégué ;
  - de réaliser ou de faire réaliser des audits et des contrôles internes au sein des Directions et services rattachés, des Directions générales, des Directions centrales, des structures sous tutelle, des services extérieurs ainsi que des établissements publics et privés ;
  - de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des directives dans les matières relevant des attributions du Ministère délégué ;
  - d'assurer la coordination des activités d'inspection, d'audit pédagogique et d'évaluation des performances du système de formation, en vue d'apprécier la qualité des enseignements, l'efficacité des dispositifs pédagogiques et

leur adéquation aux référentiels et aux besoins du marché du travail, et de formuler des recommandations ;

- d'assurer le contrôle et l'évaluation des formations, des établissements publics et privés ;
- de superviser les réformes en matière d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'assurer le suivi de la performance globale du système de formation et de son adéquation avec les besoins économiques et industriels ;
- de produire des rapports d'aide à la décision à l'attention du Ministre délégué ;
- d'assurer, en outre, une mission de conseil auprès du Ministre délégué.

L'Inspection Générale est composée des Inspecteurs Généraux et des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Elle comprend :

- une Coordination en charge de la Pédagogie ;
- une Coordination en charge de l'Administration et de la Vie Scolaire ;
- une Coordination en charge de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général, Coordonnateur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs Généraux Coordonnateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont nommés par arrêté.

**Article 5 :** La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer, de mettre en place et de suivre l'exécution des budgets du Ministère délégué et des organismes sous tutelle ;
- d'assurer la gestion optimale des moyens financiers et matériels du Ministère délégué ;
- d'assister, d'encadrer et de renforcer les capacités des économes et intendants des établissements d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de piloter le dialogue de gestion vertical et horizontal entre le Ministre délégué et les responsables de programmes ;

- d'analyser, d'instruire et de proposer des avis sur les demandes de modifications budgétaires formulées par les responsables de programmes ;
- de mettre en place, de coordonner et de superviser le dispositif de contrôle budgétaire interne du Ministère délégué ;
- d'assurer la centralisation, l'analyse et l'exploitation des données relatives à la performance financière des services du Ministère délégué ;
- de contribuer à la mise en œuvre d'une gestion budgétaire axée sur les résultats, la transparence et la redevabilité ;
- d'appuyer le Ministre délégué dans le suivi de l'efficacité et de la soutenabilité de la dépense publique dans le secteur.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction de la Comptabilité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 6 :**    **La Direction des Ressources Humaines** est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents du Ministère délégué, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, les congés, l'avancement et la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;
- de mettre en œuvre des actions à caractère sociale au sein du Ministère ;
- de gérer le dialogue social.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion des Personnels ;
- la Sous-direction de la Formation et des Stages ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 7 :** La Direction des Affaires Juridiques est chargée :

- d'élaborer le cadre législatif et réglementaire relatif au développement de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'apporter une assistance juridique et un conseil permanent aux structures du Ministère délégué ;
- de participer à l'élaboration, à la négociation, à la conclusion et à la révision des accords de coopération et de veiller à leur mise en œuvre juridique ;
- d'étudier, de rédiger et de sécuriser juridiquement les conventions, contrats et partenariats du Ministère délégué ;
- d'assurer le suivi, l'interprétation et la mise à jour des textes législatifs et réglementaires ;
- d'organiser la veille juridique et de diffuser l'information juridique au sein du Ministère délégué ;
- de mettre en place un système de documentation, d'archivage et de capitalisation des textes juridiques, accords de coopération et conventions ;
- d'apporter à l'Agent Judiciaire de l'Etat son concours à la gestion des contentieux impliquant le Ministère ;
- d'assurer la sécurisation juridique et foncière des sites, terrains et infrastructures de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de prévenir et de gérer les risques juridiques liés aux projets, partenariats et opérations du Ministère délégué ;
- de s'assurer de la conformité des instruments juridiques du Ministère délégué avec les engagements nationaux, régionaux et internationaux en matière de droits humains et de droit à l'éducation.

La Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Partenariat et du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Sécurisation Foncière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 8 :** La Direction de l'Orientation, des Bourses et de la Mobilité est chargée :

- d'informer et d'accompagner les apprenants sur les offres de formation, les filières et les conditions d'accès aux établissements et centres d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le dispositif national d'orientation scolaire et professionnelle des élèves et apprenants ;
- de préparer et d'organiser les travaux de la Commission nationale d'orientation et d'affectation dans les établissements d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de procéder à l'orientation et à l'affectation des élèves et apprenants dans les différentes structures de formation ;
- d'organiser les passerelles internes ou entre le sous-secteur de l'Enseignement Technique et Professionnel et les autres sous-secteurs de l'éducation-formation et de la culture, ainsi que les réorientations des apprenants en fonction de leurs aptitudes et des besoins du système ;
- d'organiser les commissions techniques d'attribution, de renouvellement et de suivi des bourses d'études et des aides aux apprenants, en Côte d'Ivoire et à l'étranger ;
- de proposer et de mettre en œuvre les réformes relatives aux bourses, aides et dispositifs de mobilité des apprenants ;
- d'assurer le suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'orientation, aux bourses et aux aides aux apprenants ;
- de gérer les dispositifs de mobilité académique et de formation des apprenants dans le cadre des accords nationaux et internationaux ;
- de promouvoir l'égalité des chances d'accès aux formations, la flexibilité des parcours et la valorisation des trajectoires des apprenants.

La Direction de l'Orientation, des Bourses et de la Mobilité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Orientation, des Bourses et de la Mobilité comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Orientation, des Passerelles et de la Promotion des Talents ;
- la Sous-direction des Bourses et des Mobilités.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 :** **La Direction des Examens et Concours** est chargée :

- d'organiser l'ensemble des examens conduisant aux diplômes d'État et aux titres de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'organiser les concours d'entrée dans les établissements d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'organiser les concours professionnels et pédagogiques, en liaison avec le Ministère en charge de la Fonction publique ;
- d'assurer la conception, la validation et la sécurisation des sujets d'examens et de concours ;
- d'établir, de délivrer et de sécuriser les diplômes, certificats, attestations de réussite et relevés de notes ;
- de participer aux travaux des commissions d'équivalence des diplômes ;
- de contribuer à l'élaboration et à la gestion du répertoire national des certifications ;
- de veiller à la fiabilité, à la crédibilité et à la reconnaissance nationale et internationale des certifications délivrées ;
- de formuler des avis et recommandations sur tout projet de convention nationale ou internationale relatif aux examens, concours et certifications, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques ;
- d'initier et de conduire les réformes relatives aux examens, concours et systèmes de certification.

La Direction des Examens et Concours est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Examens et Concours comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Examens ;
- la Sous-direction des Concours ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 10 :** **La Direction de la Planification et des Statistiques** est chargée :

- de coordonner l'élaboration du plan stratégique sectoriel et de la programmation pluriannuelle des investissements et des réformes du Ministère délégué ;
- d'assurer la cohérence globale entre les politiques de formation, les investissements publics et les orientations de développement économique national ;

- d'élaborer, d'actualiser et de suivre la carte nationale des infrastructures de formation, des capacités d'accueil et de la répartition territoriale de l'offre de formation ;
- de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques sectorielles et des programmes d'investissements publics ;
- de produire les statistiques officielles du secteur et assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données stratégiques ;
- de mettre en place un système intégré de suivi-évaluation des performances du secteur ;
- de conduire les analyses prospectives macroéconomiques sur l'évolution globale du secteur de l'Enseignement Technique et Professionnel en lien avec l'économie nationale et internationale ;
- d'appuyer la décision ministérielle par des études stratégiques, simulations et scénarios de développement du secteur ;
- d'assurer la gouvernance de la donnée sectorielle et la centralisation des indicateurs de pilotage du système ;
- de contribuer à la planification des infrastructures et équipements éducatifs en lien avec les capacités d'accueil et les priorités nationales.

La Direction de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification et des Statistiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 11 : La Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation est chargée :**

- d'assurer la gouvernance, la cohérence et la modernisation des systèmes d'information du Ministère délégué, conformément aux orientations nationales en matière de transformation digitale ;
- de définir et de mettre en œuvre la stratégie d'innovation numérique et organisationnelle du secteur, notamment en lien avec les technologies émergentes, l'industrie 4.0 et les nouveaux modèles de formation ;
- de développer, d'administrer et de maintenir les applications et plateformes numériques de gestion administrative, pédagogique et de gestion des apprenants ;
- de concevoir et de déployer des solutions innovantes favorisant l'apprentissage numérique, les environnements virtuels et les outils de simulation ;

- de mettre en place et d'administrer les bases de données sectorielles, en garantissant la qualité, la fiabilité, la sécurité et la disponibilité des informations;
- d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information avec les plateformes nationales, les partenaires institutionnels et les acteurs du secteur privé ;
- de garantir la sécurité des systèmes d'information, la protection des données à caractère personnel et la continuité des services numériques;
- d'assurer la veille technologique et l'expérimentation de solutions innovantes au profit de l'écosystème de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de promouvoir une culture de l'innovation, accompagner les structures dans la transition numérique et appuyer le développement de projets innovants ;
- de fournir un appui technique aux structures du Ministère délégué en matière d'équipements informatiques, de réseaux, d'exploitation et de maintenance des systèmes ;
- de contribuer, en liaison avec les directions compétentes, à la mise en place d'un système intégré d'information pour le pilotage stratégique et opérationnel du secteur ;
- de garantir la disponibilité, la fiabilité et la protection des infrastructures et réseaux informatiques ;
- d'appuyer les services en équipements informatiques et solutions digitales.

La Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Systèmes d'Information ;
- la Sous-direction de l'Innovation et de la Transformation Digitale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 12 : La Direction de l'Équipement et de la Maintenance est chargée :**

- d'identifier, de recenser et de planifier les besoins en équipements pédagogiques, techniques et technologiques des établissements, en lien avec les référentiels de formation et les évolutions des métiers ;

- de définir les normes, standards et spécifications techniques des équipements, en cohérence avec les exigences de qualité, de sécurité et de performance ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'acquisition, de renouvellement et de modernisation des équipements ;
- d'assurer la gestion du parc d'équipements des établissements, notamment le suivi, l'inventaire, la traçabilité et l'optimisation de leur utilisation ;
- de mettre en place et piloter une politique de maintenance préventive et corrective des équipements et installations techniques ;
- de veiller à la disponibilité, à la fonctionnalité et à la durabilité des équipements dans les établissements ;
- de développer des dispositifs de maintenance innovants, incluant la maintenance assistée par outils numériques et la gestion intelligente des équipements ;
- d'assurer le renforcement des capacités des personnels techniques des établissements en matière d'utilisation, d'entretien et de maintenance des équipements ;
- d'organiser et de superviser les interventions techniques, les contrats de maintenance et les prestations des fournisseurs et partenaires ;
- de contribuer à la sécurisation des équipements et à la gestion des risques liés à leur utilisation ;
- de participer à la mise en place de plateaux techniques modernes, adaptés aux standards de l'industrie et aux exigences de l'économie numérique ;
- de contribuer à la mobilisation de financements et de partenariats pour l'acquisition et la maintenance des équipements ;
- d'appuyer les établissements publics dans la gestion technique et la valorisation de leurs équipements, notamment dans une perspective d'autonomisation et de performance.

La Direction de l'Équipement et de la Maintenance est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Équipement et de la Maintenance comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Équipements ;
- la Sous-direction de la Maintenance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 13 :** La Direction des Infrastructures techniques et professionnelles est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de construction, d'extension, de réhabilitation et de modernisation des infrastructures des établissements publics ;
- d'identifier et de planifier les besoins en infrastructures, en lien avec la carte de formation, les priorités sectorielles et les dynamiques territoriales ;
- de définir les normes, standards et référentiels techniques applicables aux infrastructures de formation, en intégrant les exigences pédagogiques, industrielles, environnementales et sécuritaires ;
- d'assurer les études techniques, architecturales et d'ingénierie nécessaires à la réalisation des infrastructures en liaison avec les structures compétentes ;
- de programmer, de coordonner et de suivre l'exécution des projets d'infrastructures, en veillant au respect des délais, des coûts et de la qualité des ouvrages ;
- de veiller à l'adaptation des infrastructures aux évolutions technologiques, notamment aux exigences de l'industrie 4.0 et des métiers émergents ;
- d'assurer la gestion technique et le suivi de l'état des infrastructures des établissements publics ;
- de garantir la conformité des infrastructures aux normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir des infrastructures durables, intelligentes et résilientes, intégrant les solutions d'efficacité énergétique et les technologies innovantes ;
- de participer à la mobilisation de financements et au développement de partenariats pour la réalisation des infrastructures ;
- d'appuyer les établissements dans la gestion, l'exploitation et la valorisation de leurs infrastructures ;
- de contribuer au suivi-évaluation des projets d'infrastructures et à la capitalisation des bonnes pratiques.

La Direction des Infrastructures Techniques et Professionnelles est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Infrastructures Techniques et Professionnelles comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes Techniques, de l'Ingénierie et du Suivi des Travaux ;
- la Sous-direction de la Gestion et du Contrôle des Infrastructures.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 14 : La Cellule de la Coopération et des Partenariats est chargée de :**

- de mettre en œuvre la stratégie de coopération nationale et internationale du Ministère délégué ;
- de prospecter, de développer et de suivre les partenariats techniques, financiers et académiques ;
- de préparer, de négocier et de suivre les accords et conventions de coopération ;
- d'assurer le suivi des engagements des partenaires techniques et financiers ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources ;
- de promouvoir les échanges d'expériences, de compétences et de bonnes pratiques ;
- de participer aux cadres et rencontres internationales du secteur ;
- de produire des rapports sur l'état de la coopération internationale.

La Cellule de la Coopération et des Partenariats est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 15 : La Cellule de Coordination des Projets est chargée :**

- de coordonner les projets et programmes du Ministère délégué en cohérence avec les politiques sectorielles ;
- d'assurer le suivi de l'exécution physique, financière et administrative du portefeuille des projets ;
- de mettre en place et de suivre les outils de pilotage et les tableaux de bord de performance ;
- d'identifier les risques, contraintes et retards dans l'exécution des projets et de proposer des mesures correctives ;
- de contribuer à la planification, à la programmation et à la maturation des projets structurants ;
- d'appuyer la mobilisation des financements pour les projets ;
- d'assurer la capitalisation des acquis et la production de rapports périodiques à l'attention du Ministre délégué.

La Cellule de la Coordination des Projets est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 16 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :**

- de mettre en œuvre la stratégie de communication institutionnelle du Ministère délégué ;
- de promouvoir une image positive de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'assurer les relations avec les médias nationaux et internationaux et de gérer les interactions avec la presse ;
- de diffuser et de valoriser les activités, réformes, projets et productions du secteur ;
- d'assurer la circulation de l'information entre le Cabinet, les Directions, les structures sous tutelle et les services extérieurs ;
- de concevoir et de diffuser les supports de communication institutionnelle et les guides à l'intention des usagers ;
- de promouvoir les missions et services du Ministère délégué auprès des populations et des partenaires ;
- de superviser la production de contenus institutionnels, audiovisuels et multimédias destinés à la promotion du secteur ;
- d'assurer la gestion éditoriale des plateformes de communication du Ministère délégué, en lien avec le Service Informatique.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 17 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est un service technique rattaché au Directeur de Cabinet du Ministre délégué. Elle est chargée de préparer et de veiller à la qualité et à la régularité des opérations de passation et d'exécution des Marchés Publics.**

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Responsable nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 18 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargée :**

- de l'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- de l'inventaire permanent des matières ;
- de la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et de la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de la transmission, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et des données au Coordonnateur de la mise en œuvre de la comptabilité des nouvelles matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de

gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur, en fin d'exercice.

Le Service de gestion du Patrimoine est dirigé par un Gestionnaire du Patrimoine, nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 19 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :**

- d'organiser la collecte, le classement, la conservation et la diffusion de la documentation administrative et technique ;
- d'assurer la gestion et la sécurisation des archives administratives conformément aux normes en vigueur ;
- de veiller à la préservation de la mémoire institutionnelle et du patrimoine documentaire ;
- d'organiser l'accès sécurisé aux documents et archives pour les services habilités ;
- de contribuer à la modernisation de la gouvernance par le numérique et la gestion de l'information.

Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**CHAPITRE III : LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**Article 20 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique est chargée :**

- de définir, de coordonner et de mettre en œuvre la politique pédagogique de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de définir, de coordonner et de mettre en œuvre la politique nationale relative aux établissements publics et privés d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'assurer le pilotage administratif et organisationnel des établissements publics et privés d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de veiller à la régulation et à la conformité du fonctionnement des établissements publics et privés ;
- de promouvoir un environnement scolaire favorable à l'apprentissage, à la réussite et au bien-être des apprenants ;
- de renforcer la protection des apprenants dans tous les établissements ;

- de promouvoir les dispositifs de formation notamment la formation par alternance, les stages, les dispositifs d'immersion professionnelle, l'apprentissage, les formations continues en lien avec les établissements ;
- de veiller à l'amélioration continue de la qualité de la vie scolaire et du climat éducatif ;
- de promouvoir l'innovation éducative ;
- de veiller à la modernisation de la gouvernance des établissements, des dispositifs d'encadrement et des projets d'établissements ;
- de promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité du Genre dans l'ensemble des politiques et des dispositifs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- de développer les partenariats avec les acteurs publics, privés et communautaires pour le développement des établissements et de la vie scolaire ;
- de mettre en œuvre la politique de formation professionnelle initiale par apprentissage ;
- de promouvoir l'entrepreneuriat dans les dispositifs de formation technique et professionnelle.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale de l'Enseignement Technique comprend six directions centrales :

- la Direction de la Pédagogie et des Curricula ;
- la Direction des Etablissements Publics ;
- la Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- la Direction du Genre et de l'Inclusion Sociale ;
- la Direction de l'Apprentissage et de l'Insertion ;
- la Direction de la Vie Scolaire.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 21 : La Direction de la Pédagogie et des Curricula est chargée :**

- de définir, de planifier et d'actualiser l'offre de formation de l'Enseignement Technique et Professionnel, en cohérence avec les orientations nationales de développement économique et social, et en liaison avec les structures compétentes ;
- d'assurer la prospective des métiers, des compétences et des qualifications, et d'identifier les filières stratégiques et les métiers d'avenir ;
- d'élaborer, d'actualiser et d'harmoniser la carte nationale des formations et des filières, en liaison avec les structures compétentes;

- de concevoir, de réviser et d'harmoniser les curricula, référentiels de formation et référentiels de certification, en lien avec le secteur productif ;
- de garantir la qualité, la cohérence et la pertinence des contenus pédagogiques ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique des formations et des formateurs au sein des établissements ;
- d'organiser la formation continue et le renforcement des capacités pédagogiques des formateurs, en liaison avec les structures compétentes ;
- d'assurer la veille pédagogique, technologique et méthodologique sur les pratiques d'enseignement et les innovations éducatives, notamment en lien avec les structures spécialisées ;
- de produire, d'éditer, de diffuser et d'archiver les supports pédagogiques officiels et les ressources didactiques ;
- d'intégrer les besoins du monde professionnel dans la conception et l'évolution des contenus de formation ;
- d'initier et de développer des partenariats avec les milieux professionnels et les institutions spécialisées dans le domaine pédagogique ;
- de contribuer à l'amélioration continue de la qualité des formations et à l'innovation pédagogique.

La Direction de la Pédagogie et des Curricula comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Curricula ;
- la Sous-direction de l'Encadrement Pédagogique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 22 : La Direction des Etablissements Publics est chargée :**

- d'encadrer et d'accompagner les établissements publics d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative, organisationnelle et pédagogique des établissements publics ;
- de veiller au bon fonctionnement des établissements publics et à la qualité des formations dispensées ;
- de promouvoir et de développer, au sein des établissements publics, les dispositifs de formation notamment la formation par alternance ;
- de soutenir la mise en œuvre et le développement des projets d'établissement ;
- de contribuer à l'amélioration continue de la performance des établissements publics et de la qualité de la formation ;
- de renforcer la modernisation de la gouvernance, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics ;

- de veiller à la conformité des établissements publics aux normes administratives et organisationnelles en vigueur ;
- de suivre les capacités d'accueil, les ressources et les conditions de fonctionnement des établissements publics ;
- d'appuyer les établissements publics dans la mise en œuvre des politiques sectorielles de formation initiale ;
- de promouvoir la mise en stage des apprenants.

La Direction des Etablissements Publics comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi des Établissements Publics ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Formation par Alternance et des Stages Scolaires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 23 :** La Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés est chargée :

- d'assurer la régulation, l'encadrement et la structuration du secteur privé de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- de suivre la gestion administrative, organisationnelle et pédagogique des établissements privés ;
- d'instruire et de délivrer les autorisations de création, d'ouverture, d'extension, de reconnaissance et, le cas échéant, de fermeture des établissements privés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'instruire et de délivrer les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements privés ;
- d'élaborer et de suivre les décisions et les états de paiements des subventions allouées aux établissements privés d'Enseignement Technique et Professionnel, en liaison avec la Direction des Affaires Financières ;
- de veiller au respect des normes pédagogiques, administratives, techniques et éthiques applicables aux établissements privés ;
- d'assurer le contrôle de conformité et la qualité des formations dispensées dans les établissements privés ;
- de mettre en œuvre des mécanismes de suivi-évaluation des établissements privés ;
- de contribuer à l'assainissement et à la professionnalisation du secteur privé de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- d'élaborer et de suivre, en liaison avec les structures compétentes, les dispositifs d'appui et de subvention aux établissements privés ;
- de prévenir et de gérer les manquements à la réglementation, y compris par la mise en œuvre de mesures administratives appropriées ;
- de constituer et de tenir à jour un registre national des établissements privés autorisés.

La Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Habilitation des Etablissements Privés ;
- Sous-direction du Suivi et du Contrôle des Etablissements Privés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 24 : La Direction du Genre et de l'Inclusion Sociale est chargée :**

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique ministérielle de promotion du Genre et de l'inclusion sociale ;
- de veiller à l'intégration effective de l'approche Genre et inclusion sociale dans les programmes, projets, curricula et activités du Ministère délégué ;
- de sensibiliser, de former et d'accompagner les personnels du Ministère délégué sur les enjeux liés au Genre, à l'équité et à l'inclusion sociale ;
- de promouvoir l'accès, le maintien et la réussite des jeunes filles dans les filières scientifiques, techniques et industrielles ;
- de développer des mécanismes de prévention et de lutte contre les discriminations et les violences basées sur le Genre ainsi que les exclusions en milieu de formation ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des politiques spécifiques en faveur des personnes en situation de handicap et des apprenants à besoins spécifiques ;
- de développer des partenariats nationaux et internationaux en faveur de l'inclusion sociale et de l'équité dans le secteur ;
- de mettre en place et de suivre des mécanismes de collecte de données sur le Genre et l'inclusion pour le pilotage des politiques publiques.

La Direction du Genre et de l'Inclusion Sociale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion du Genre et de l'Équité ;
- la Sous-direction de l'Inclusion Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 25 : La Direction de l'Apprentissage et de l'Insertion est chargée :**

- de promouvoir et de mettre en œuvre la formation professionnelle initiale par apprentissage en liaison avec les acteurs concernés ;
- d'assurer la promotion de l'apprentissage auprès des entreprises ;
- d'élaborer la carte des formations par apprentissage ;
- d'assurer le suivi des apprentis et des centres de formation ;
- de participer aux commissions d'habilitation des maîtres d'apprentissage ;
- d'évaluer les formations par apprentissage et de proposer des améliorations ;
- d'assurer le suivi de l'insertion professionnelle des formés et d'analyser les trajectoires d'accès à l'emploi et à l'auto-emploi
- de mettre en place un dispositif d'appui à l'insertion socio-professionnelle des formés ;
- d'organiser, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des stages académiques et professionnels des apprenants ;
- de développer les partenariats avec les entreprises et les structures d'accueil en vue de l'accueil des stagiaires et de l'insertion professionnelle ;
- de promouvoir l'entrepreneuriat et la création d'activités des formés et diplômés ;
- de promouvoir la formation initiale qualifiante.

La Direction de l'Apprentissage et de l'Insertion comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement de l'Apprentissage ;
- la Sous-direction de la Formation Initiale Qualifiante ;
- la Sous-Direction de l'Entrepreneuriat, de l'Insertion et de l'Auto Emploi.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 26 : La Direction de la Vie Scolaire est chargée :**

- de promouvoir la vie scolaire dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales, sportives et citoyennes ;
- de veiller à l'amélioration des conditions de vie, d'apprentissage et d'épanouissement des apprenants en milieu scolaire ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des actions de santé scolaire, d'hygiène et d'accompagnement social au profit des apprenants, en liaison avec les structures compétentes ;
- d'assurer l'accompagnement des apprenants en difficulté ou en situation de vulnérabilité ;
- de développer et d'encadrer les activités extrascolaires, sportives, culturelles et socio-éducatives ;
- de promouvoir la créativité et l'esprit d'initiative chez les apprenants ;

- d'initier des actions d'éveil scientifique, technologique et citoyen ;
- d'identifier, d'encadrer et de valoriser les talents des apprenants dans les domaines des arts, des sciences, du sport et de la technologie ;
- de contribuer à la prévention des risques sociaux et à l'amélioration du climat scolaire ;
- de promouvoir les valeurs civiques, éthiques et le vivre-ensemble en milieu scolaire ;
- de coordonner la gestion des cantines scolaires et des internats.

La Direction de la Vie Scolaire comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Activités Extrascolaires et de la Vie Sportive ;
- la Sous-direction des Œuvres Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

#### **CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 27** : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- les Directions Départementales de l'Enseignement Technique et Professionnel .

Les Directions Régionales et les Directions Départementales sont placées sous l'autorité du Cabinet et assurent la mise en œuvre déconcentrée des politiques du Ministère délégué. Elles sont dirigées respectivement par des Directeurs Régionaux et des Directeurs Départementaux, nommés par arrêté. Ils ont respectivement rang de Directeur Régional et de Directeur Départemental.

Ils sont assistés de Secrétaires Généraux nommés par arrêté. Les Secrétaires Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28** : Le présent décret abroge le décret n° 2023-970 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

**Article 29 :** Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique, chargé de l'Enseignement Technique assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 août 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie